



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-2021/116

ARRETE MUNICIPAL DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Madame Le Maire,

- VU la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016 approuvant la révision du PLU et les pièces s'y rapportant,
- VU la délibération n°2017/64 du 3 juillet 2017 abrogeant partiellement la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016,
- VU la délibération n°2018/85 du 3 décembre 2018 approuvant la procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLU,
- VU la délibération n°2020/04 du 13 janvier 2020 approuvant la procédure de Déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur un projet d'aménagement d'équipements publics et d'intérêt collectif,
- VU l'arrêté ministériel du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des services radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) instituées au profit de France Telecom devenue Orange publié au Journal Officiel le 11 mars 2021.
- VU les articles L.153-60, R 151-51, R 153-18 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune de CRUSEILLES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes a été modifiée afin de prendre en compte l'abrogation des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des services radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) instituées au profit de France Telecom devenue Orange.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de CRUSEILLES aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à CRUSEILLES, le 28 juin 2021

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Transmis en Préfecture le : 29 JUIN 2021

Affiché le : 29 JUIN 2021